



M É M O I R E

EN RÉPONSE,

P O U R

LOUIS DEFAURE DE CHAZOURS,
ancien capitaine d'infanterie, habitant au lieu
de la Combe, commune de Saint-Quentin,
demandeur en exécution de jugement;

C O N T R E

*Les MAIRE et HABITANS de la ville de Gannat,
défendeurs.*

LE sieur de Chazours se vit enlever, en 1790, une récolte de vingt septerées, à main armée, par une foule d'individus se disant envoyés par une autorité administrative. A la suite de cette voie de fait il fut obligé, par

A

la force des circonstances, d'abandonner environ quarante septérées de terre : mais lorsque des temps plus heureux lui ont permis d'élever la voix, il a réclamé contre une violence que les tribunaux ne pouvoient que blâmer et proscrire.

Après une révolution, le temps présent n'est point comptable des erreurs du passé, et il est rare que celui à qui elles furent étrangères veuille se charger de leur justification. Aussi pendant toute la durée du litige sur la nullité de l'abandon forcé dont on vient de parler, M. le maire de Gannat avoit défendu les intérêts de sa commune avec le ton de décence et de modération qui convenoit à la dignité de sa place et à la nature du procès.

Pourquoi faut-il que changeant tout à coup le genre de sa défense, M. le maire de Gannat ne veuille plus répondre qu'avec emportement à un demandeur qui avoit soumis ses prétentions à la justice ? quel a pu être son motif, de ne donner de la publicité à sa défense que pour la noyer dans un amas d'injures calomnieuses et inconvenantes ?

Et certes le moment étoit bien choisi, pour s'irriter ainsi brusquement et comme par réminiscence. On conçoit que dans le commencement de ce procès, et lorsque M. de Chazours se plaignoit d'un acte de violence, sans autre preuve que son allégation, il eût pu y avoir quelque chose d'excusable, que le maire de 1811 mît une certaine véhémence à venger ses prédécesseurs d'une inculpation dont il pouvoit douter.

Mais c'est après un jugement non attaqué, prononçant la nullité de l'acte illégal qui fait toute la matière

du procès ; c'est en produisant lui-même des pièces officielles qui constatent la voie de fait articulée par M. de Chazours ; c'est enfin lorsqu'il ne s'agit plus, de la part de M. le maire de Gannat, que de produire des titres, comme il l'avoit promis ; c'est alors, disons-nous, que M. le maire de Gannat, ne pouvant tenir sa promesse, perd toute mesure et s'en prend à tout le monde, accuse le sieur de Chazours pour avoir réussi, accuse le jugement pour avoir annullé ce qui étoit nul, et s'accuse lui-même d'indolence et d'insouciance pour l'avoir laissé rendre.

De quel profit pour la cause peut donc être cette colère posthume, lorsque l'acte qui en étoit le seul objet est déjà déclaré nul, et que, par une conséquence forcée, il faut remettre les parties au même état qu'elles étoient en 1791 ?

M. de Chazours a été d'abord plus sensible qu'il n'étoit nécessaire à ce ton d'irascibilité et d'aigreur qui règne dans tout le mémoire de M. le maire de Gannat. Les épithètes *d'usurpateur habituel* et de *spoliateur* ne pouvoient paroître que fort dures pour un homme élevé à l'école de l'honneur, et qui croit avoir fourni une longue carrière de délicatesse ; il s'est demandé à quels signes un homme peut être déclaré usurpateur habituel, lorsqu'ayant à la main le titre de propriété de ses ancêtres, il n'a pas dépassé d'une ligne les bornes qui y sont écrites, et lorsqu'il ne se défend que pour conserver ce qu'ils lui ont transmis. Alors il ne lui a plus semblé que l'opinion publique dût être fort touchée d'une récrimination injurieuse, qui n'est que trop habituelle à ceux qui se

voient vaincus, quoique peut-être il n'y eût pas lieu de s'attendre qu'un magistrat se livreroit à ce genre de défense.

Quoi qu'il en soit, voyons ce qui résultera des faits de cette cause, et si déjà il n'est pas éclairci que la commune de Gannat est seule *convaincue* d'usurpation.

F A I T S.

La ville de Gannat est propriétaire d'un grand communal appelé de *Chantoirat*, borné au nord-ouest par un ruisseau appelé de Sigilon.

Ce ruisseau, coulant dans une gorge, sépare ce communal d'un tènement appelé *des Bruyères*, et de toutes les autres propriétés du sieur de Chazours.

Il est difficile qu'une limite soit mieux marquée par la nature. Cependant les habitans de Gannat voyant au revers de leurs communaux un terrain souvent inculte, y laissoient aller leurs bestiaux, ce qui, en terre vaine, étoit sans conséquence; mais le propriétaire de Chazours n'en faisoit pas moins des défrichemens partiels et successifs sur tout son tènement : il en percevoit sans obstacle les récoltes, et alors les bestiaux voisins étoient soigneusement chassés.

Comme quelquefois cette expulsion avoit pu être faite par les colons à force ouverte, l'esprit de résistance portoit les expulsés à aller se plaindre à la mairie de Gannat, en alléguant que leurs auteurs ayant joui du pacage sans trouble, le local étoit présumé faire partie des communaux. La mairie, pour ne pas paroître né-

glier les intérêts de sa ville, avoit cru par deux fois devoir verbaliser, et menacer de procès. Mais le sieur de Chazours n'en étoit que plus attentif à défricher pour faire des actes publics de propriétaire, et cependant la mairie de Gannat n'a jamais osé l'attaquer pour empêcher ces défrichemens.

Ses successeurs appellent cela de l'insouciance et de l'oubli, lorsqu'au contraire des procès verbaux de dires et menaces constatent que tout étoit mis en œuvre pour épouvanter le propriétaire, mais que sa bonne contenance tint en respect la commune qui n'avoit de droits d'aucune espèce. En sorte que toute cette verbalisation ne reste là que comme un monument, pour attester que le sieur de Chazours est resté en possession malgré la contradiction; ce qui de toutes les preuves de propriété est certainement la plus publique et la plus incontestable.

Comment, en effet, une commune voisine auroit-elle cru possible, sans titre, de franchir les limites naturelles de ses communaux, pour s'arroger une propriété non-seulement d'un nom étranger, mais encore faisant suite et corps avec toutes les propriétés de Chazours, sans le moindre signe de séparation, sans bornes, sans fossés, sans titres? En sorte que par un arbitraire dont l'idée ne peut pas se soutenir, la commune de Gannat, une fois entrée dans ce territoire, sans savoir elle-même jusqu'où elle vouloit aller, auroit été aussi fondée à le réclamer tout entier qu'à en vouloir une petite portion.

Et véritablement si la commune de Gannat avoit conservé un droit quelconque sur un espace inconnu, le sieur de Chazours eût été absolument à la merci de

l'étendue qu'elle auroit jugé à propos de se donner, comme il ne l'a que trop été dans les circonstances difficiles où il a été forcé de subir la loi du plus fort.

Mais avant de parler de cette époque, il faut dire un mot des actes que M. le maire de Gannat n'ose pas appeler des titres, mais qui prouvent, suivant lui, que le ténement des Bruyères a été pour ses prédécesseurs *un sujet d'inquiétude et de discussion*.

Le premier acte d'inquiétude date de l'année 1680 ; mais comme cet acte est tout en faveur du sieur de Chazours, M. le maire ne juge pas à propos de s'en prévaloir.

Le conseil du roi avoit ordonné une confection de rôles pour les terrains que les privilégiés possédoient hors de leurs privilèges ; et un sieur Desessart fut envoyé en Bourbonnais pour vérifier les possessions qui pouvoient être sujettes à cet impôt. L'occasion étoit belle pour ceux des habitans de Gannat qui, à cause de la proximité du ténement des Bruyères, auroient voulu le faire ajouter aux communaux, et en arrêter les défrichemens ; en conséquence, ils indiquèrent le sieur de Chazours, comme ayant usurpé *cent septerées* de terre sur les habitans de Gannat, sans autre explication.

Sur cette dénonciation occulte, le sieur de Chazours fut taxé à 1,000 fr., le 28 janvier 1680 ; mais aussitôt il se pourvut, en déclarant qu'il se soumettoit au paiement du quadruple, et à l'abandonnement des héritages taxés, si on pouvoit prouver qu'ils fussent usurpés.

Comme personne n'osa entreprendre de faire cette

preuve, il intervint une ordonnance de l'intendant, du 18 mars 1680, qui déchargea le sieur de Chazours de cette taxe, sauf audit Desessart à *justifier de l'usurpation par lui prétendue*.

Ce sieur Desessart ne la justifia pas; ses souffleurs ne lui donnèrent ni titres, ni renseignemens. En conséquence, le sieur de Chazours continua de défricher, et resta paisible propriétaire de ces *cent septerées* comme de sa chose propre.

Quatre-vingt-cinq ans de tranquillité suivirent cette première tentative de trouble. Le sieur de Chazours avoit même consolidé sa propriété dans cet intervalle, en achetant de la maison de Fontanges le droit de justice *sur tout ce qui lui appartenoit déjà à Chazours*.

On voit par une prise de possession publique, faite en présence de deux habitans de Gannat, qu'il fit l'enceinte de toutes ses possessions de la même manière que son acte de vente les déterminoit; et précisément on y remarque, du côté de Gannat, le confin immuable du ruisseau de Sigilon.

En 1765, les métayers de Chazours chassèrent les bergers de Gannat, qui se plainirent à leur mairie d'avoir été maltraités.

On conçoit aisément que ces plaintes aigrissent les parties, et que les maîtres des troupeaux ne manquèrent pas de murmurer que la ville négligeoit de vérifier si elle étoit propriétaire.

Il falloit bien ne pas se montrer insouciant; et la mairie se mit à l'abri de tout reproche, en envoyant sur

les lieux l'arpenteur de la mairie, avec un notaire, deux procureurs du roi et un médecin.

Cet arpenteur, allant chercher des confins, sans titres et sans bornes, avoit à faire une assez bizarre opération. Mais on ne se douteroit jamais comment la ville de Gannat imagina de suppléer aux titres qu'elle n'avoit pas.

Elle arrêta, par un délibératoire, que *l'étendue* du terrain appelé des Bruyères seroit constatée *sur le rapport des laboureurs, vigneron et journaliers DE GANNAT!!*

Enfin voici le notaire, l'arpenteur et les commissaires, arrivés sur le local où ils sont conduits par ces indicateurs *désintéressés*, qui disent qu'*entre* le ruisseau de Sigilon et une autre partie de terrain mise en valeur par M. de Chazours, il y a *trente-une septerées*, moins cinq septerées défrichées à l'aspect de nuit, tant antérieurement que postérieurement à une année, *sans avoir pu distinguer les anciennes d'avec les nouvelles entreprises.*

Ensuite les commissaires font leurs plaintes sur un *maltraitement* exercé de la part du sieur de Chazours, sur les bergers de Gannat, en différentes reprises, *après avoir chassé les bestiaux*, notamment mercredi dernier. A cela M. Chazours répond qu'il n'a maltraité personne, qu'il n'a pas même chassé des bestiaux : « *qu'au surplus il est surpris des mouvemens que se donnent les habitans de Gannat pour la propriété et l'usage dudit terrain, puisqu'ils n'ont aucun droit certain sur icelui, parce que ce terrain, dans toute son étendue, lui appartient.* »

Alors il produit l'acte de 1680, pour prouver que les habitans de Gannat n'ont jamais tenté de justifier qu'il

qu'il eût rien usurpé ; enfin il dit que c'est *par tolérance* de sa part , si les bestiaux de différens particuliers ont pacagé , mais qu'on ne peut en induire une possession qu'il sera toujours en droit de contrarier. »

A cela les commissaires répondent « que sans s'arrêter
 « maintenant à la question de savoir à qui des habitans
 « de Gannat ou de M. Defaure appartient le terrain
 « des Bruyères , question qui ne doit être agitée que
 « dans *l'instance qui suivra sans doute l'opération d'au-*
 « *jourd'hui* , et pour laquelle instance lesdits sieurs com-
 « missaires font toutes protestations contraires à celles
 « dudit sieur de Chazours , ils se bornent à dire que
 « outre la possession immémoriale et notamment *d'an et*
 « *jour* , dans laquelle sont les habitans de Gannat d'en-
 « voyer pacager leurs bestiaux sur le terrain contentieux ,
 « seules circonstances pour autoriser leurs démarches ,
 « ils ont encore l'avantage de réunir en leur faveur dif-
 « férens aveux dudit sieur de Chazours , qui sont acceptés.
 « Au moyen de tout quoi ils persisteront dans cette
 « possession , et dans *l'usage* non interrompu où ils sont
 « de faire pacager leurs bestiaux dans lesdits commu-
 « naux , par une suite de cette possession. »

« Et en faisant les réserves nécessaires et capables de
 « les maintenir dans généralement tous leurs droits , tant
 « sur le terrain renfermé dans les confins ci-dessus in-
 « diqués , que sur celui qui leur sert de confin à l'aspect
 « d'occident , *et autres qui seront reconnus* faire partie de
 « leurs communaux , ils ont signé sans aucune approba-
 « tion préjudiciable ; observant au surplus que la fixation
 « de la commune , relativement auxdits confins , fixation

« faite sur le rapport des anciens habitans déjà nommés,
 « est demeurée sans réplique, *ce qui est accepté*; re-
 « quérant lesdits sieurs commissaires M. de Chazours
 « de leur indiquer la partie dudit terrain défrichée an-
 « térieurement à une année, d'avec celle défrichée pos-
 « térieurement à une année. »

M. de Chazours leur répond que tout ce qui est la-
 bouré a été défriché de temps immémorial.

Les commissaires ne veulent pas y croire, et font en-
 core des protestations, en disant que *la ville assemblée*
saura relever et détruire les prétentions du sieur de
Chazours. Puis ils signent encore pour la dernière fois,
 en ajoutant que les droits des habitans se trouvent con-
 servés par leurs réserves et protestations, qu'ils réitérent
 encore pour la plus grande satisfaction de leurs commet-
 tans.

Enfin, voilà ce procès verbal fini, et il en étoit bien
 temps. On a cru devoir le faire connoître dans tous ses
 détails, parce que M. le maire de Gannat le produit
 comme une pièce importante pour sa commune; et certes
 il l'est bien davantage pour le sieur de Chazours.

Où est en effet *cette instance qui doit suivre l'opé-
 ration d'aujourd'hui* ?

Qu'a fait *la ville assemblée*, pour éteindre les préten-
 tions du sieur de Chazours ?

Si la ville de Gannat s'est assemblée, c'est pour se
 taire ;

C'est pour reconnoître qu'on lui avoit fait faire une
 fausse démarche ;

C'est pour laisser M. de Chazours défricher tout à son

aise, sans oser lui intenter ce procès si solennellement et si indiscrètement annoncé.

Si on doutoit de cette suite de défrichemens, on en trouveroit la preuve dans un autre procès verbal, du 23 juin 1768, que M. le maire de Gannat a eu la bonté de conserver, pour attester ce fait.

Ce défrichement de 1768 étoit considérable, et c'étoit bien encore le cas que la ville s'assemblât pour éteindre ce qui étoit un peu plus que des prétentions; mais on voit seulement que, dans une tournée générale ordonnée par la commune pour constater les usurpations des voisins, et parmi *trente-sept* anticipations constatées (car la ville de Gannat ne se mettoit pas en recherches pour peu de chose), les indicateurs firent écrire au procès verbal que M. de Chazours avoit anticipé *cent quatre-vingts pas de plus cette année*, dans le ténement des Bruyères.

Cet acte demeura inconnu à M. de Chazours, qui continua de faire des actes de propriété jusques à la révolution.

En 1789, plusieurs individus allèrent à la mairie demander qu'on verbalisât encore pour des usurpations attribuées non-seulement à M. de Chazours, au delà du ruisseau de Sigilon, mais encore à M. de Fontanges, dont les propriétés joignent les véritables communaux de Gannat, en deçà du ruisseau de Sigilon.

En conséquence, on dit par un procès verbal du 17 août 1789, que des commissaires se sont transportés sur les lieux, « *avec les indicateurs pris dans la classe des paysans cultivateurs*; et suivant leur déclaration,

« il paroît qu'en entrant par le chemin de Gannat allant
 « à Chazours, *au delà du rif de Sigilon*, M. de Chazours
 « a annexé A UNE TERRE QUI LUI APPARTIENT, AP-
 « PELÉE DES BRUYÈRES, la quantité de *quarante sep-*
 « *terées de terre, ou environ, anciennement défrichées,*
 « prises dans cette partie du communal; et autant que
 « peuvent se *rappeler* les indicateurs, ils ont fait *remar-*
 « *quer* qu'il y a environ trois septerées *nouvellement*
 « défrichées, et le tout en guérêt, etc. »

En ce temps-là, l'assemblée constituante rendit un décret, le 18 décembre 1789, portant défenses aux municipalités et communautés d'habitans, *sous prétexte d'usurpations*, droit de propriété, ou tout autre prétexte, d'agir par voies de fait, etc.

Cependant les soi-disant indicateurs ne se bornoient pas, comme autrefois, à faire verbaliser à Chazours : les temps étoient changés; et des menaces très-vives épou-
 vantoient les colons pour la sûreté de leurs récoltes. Le sieur de Chazours fit enceindre lesensemencemens de l'année suivante de larges fossés, et ne douta pas que la municipalité elle-même, conformément au décret ci-dessus, ne les prît sous sa protection.

Il se trompoit. M. le procureur de la commune donna le 20 juin 1790 un réquisitoire ainsi conçu :

« 1°. A ce que, pour les terres dont M. Defaure est
 « en possession avant le 4 août 1789, il soit dit et or-
 « donné que l'on se pourvoira par les voies de droit
 « devant les juges qui en doivent connoître; que les six
 « quartelées nouvellement ensemencées et défrichées par

« le sieur Defaure, SOIENT RÉCOLTÉES ET ENGRANGÉES
 « PAR DES GENS QUE VOUS COMMETTREZ A CET EFFET;
 « et qu'il sera fait défenses au sieur Defaure de n'y rien
 « recueillir. Requier aussi QU'IL SOIT ENVOYÉ DES GENS
 « pour combler les fossés faits tant dans le communal
 « que dans le chemin qui conduit à Begues et aux
 « Viviers. »

Y eut-il une délibération prise sur ce réquisitoire? on l'ignore. Le sieur de Chazours ne fut informé de ces *mesures* que par l'apparition inopinée d'un officier municipal suivi d'une foule d'hommes venant en tumulte dans ses propriétés, pour couper et enlever la récolte ensemencée dans vingt septerées ou environ du ténement des Bruyères. Le sieur de Chazours, informé de cette irruption par le bruit considérable qui l'accompagnoit, s'enferma dans sa maison, avec toute la terreur et l'inquiétude qu'on peut aisément supposer. Il défendit même aux gens de sa maison d'aller en apprendre la cause, de peur d'irriter la multitude.

Toute la récolte du maître et du colon fut enlevée, chargée, conduite et *engrangée* à Gannat. L'attroupement n'étant irrité par aucun obstacle, se borna à des cris et des menaces, et se retira, escortant cette récolte comme une conquête.

Voilà ce qui s'est passé en 1790, dans cette année que M. le maire de Gannat, dans sa satisfaction, appelle
 « *l'époque du véritable esprit public, dirigé par l'amour*
 « *du bien général, et par une opinion réfléchie, dégagée*
 « *de toute prévention.* »

Quoi qu'il en soit, et quelle que fût la direction de cet esprit public, il falloit louvoyer, et se garantir, s'il se pouvoit, de toutes incursions nouvelles. Le sieur de Chazours exposa sa situation à la municipalité assemblée, qui blâmant, il faut le croire, ce mouvement révolutionnaire, mais forcée peut-être par la difficulté des temps de ne pas rendre une sévère justice, proposa un arbitrage au sieur de Chazours, pour régler les limites des communaux.

Un arbitrage en cette matière, étoit une chose fort bizarre; mais il n'y avoit pas à hésiter. Le sieur de Chazours se trouva trop heureux d'accepter ce qui avoit un simulacre de justice, et ce qui donnoit du temps; en conséquence, par délibération du 20 mars 1791, MM. Legay père, et Becquemi, experts, furent choisis pour prendre connoissance *des titres*, s'aider du témoignage *des anciens habitans* et gens connoissant l'état des lieux, et faire leur rapport devant trois hommes de lois, chargés de prononcer définitivement sur la contestation.

Cet accord fut homologué par le département, et les experts se réunirent. M. de Chazours, ne se rappelle pas s'il donna à déjeûner aux officiers municipaux qui les accompagnèrent : l'état de gêne où le tenoit cette affaire, et les menaces violentes des parties intéressées, ne lui ont pas permis de garder une telle niaiserie dans sa mémoire.

Il sait seulement qu'il alla sur les lieux, et que fidèle au compromis, il donna des titres aux experts, mais que la municipalité ne leur en donna pas.

Elle n'en a jamais eu.

Mais elle leur envoya ces *anciens habitans*, ces éternels *indicateurs*, obstinés à appeler communal tout ce qui avoit été parcouru par leur vaine pâture hors les temps des défrichemens.

On voit tout de suite comment les choses dûrent se passer, quelle aigreur s'en mêla, quelles menaces en furent l'accompagnement.

Aussi ne fut-il plus question de permettre aux experts de faire leur rapport à des hommes de lois, pour avoir une décision définitive.

Les experts eux-mêmes, intimidés, et pressés d'émettre une opinion, conseillèrent au sieur de Chazours d'adopter les limites qu'on voudroit prescrire. Mandés à la mairie avec le sieur de Chazours, il s'y rendirent avec la cohorte des indicateurs, et là fut rédigée, le 30 avril 1791, une prétendue *transaction*, par laquelle rejetant dès la première ligne la distinction adoptée jusqu'alors entre les communaux de *Chantoirat* et le ténement des *Bruyères*, tout est confondu sous le nom des communaux de Chantoirat. On y dit que les titres et documens *respectivement produits*, n'ont pas procuré des éclaircissemens suffisans sur les vraies limites : en conséquence de quoi on fixe les lieux où seront plantées deux bornes aux angles, et des bornes intermédiaires. Il est dit que Laplanche, expert, placera ces bornes en présence du sieur de Chazours, *qui a promis de s'y rendre*.

Cette *transaction* n'a pas été homologuée, comme on pourroit le croire, d'après cette *pièce retrouvée*, que

M. le maire annonce dans son mémoire (page 15). On avoit bien fait homologuer le compromis, qui précisément n'a pas été exécuté ; mais on n'a pas osé présenter à l'homologation la pièce qu'on juge à propos d'appeler une transaction.

Elle a cependant été exécutée, et on peut dire même largement exécutée ; car on a pris ce qu'on a voulu ; et si l'abrégé de plan, qui est dans les pièces de la mairie, est fidèle, évidemment la commune a pris beaucoup plus que d'abord elle ne vouloit prendre.

Mais aucune borne n'a été plantée. Le sieur de Chazours, une fois sorti de la municipalité, n'a eu garde d'en requérir la plantation ; et les habitans eux-mêmes, plus pressés de s'emparer que d'exécuter leur acte, ont oublié que cette plantation en étoit partie intégrante et nécessaire :

On sait que de jour en jour les temps devinrent plus orageux ; il falloit de la patience pour de plus grandes choses, et M. de Chazours rongea son frein. En 1793, il fut incarcéré à Moulins, comme suspect ; ses biens furent mis en séquestre, et un maréchal de *Gannat* en fut le fermier national.

Les communaux furent partagés ; ils devoient l'être par tête, et on fut forcé d'en donner un lot au sieur de Chazours. M. le maire de Gannat paroît extrêmement satisfait que M. de Chazours ait eu ce lot, et il en tire les plus grandes conséquences. Mais un maire sait bien que ce n'est pas l'habitant qui se fait son lot. Le sieur de Chazours n'en a pas demandé, il n'a pas même assisté aux délibérations ; il en étoit empêché. On l'a compris, comme

comme tout le monde, dans un partage municipal; il n'eût pas été prudent de refuser un lot, et le sieur de Chazours a laissé jouir le sien par un vieux domestique, comme s'il avoit prévu que la mairie, se prévalant de son propre fait, lui feroit un jour une aussi singulière objection.

En l'an 13, les habitans de Gannat ont fait un nouveau partage, et M. le maire n'a pas manqué de rechercher si ce lot ne se trouvoit pas placé dans le terrain contentieux. On voit, à la page 14 de son mémoire, qu'il s'efforce de le faire entendre ainsi, en disant qu'il est *dans ce même ténement des Bruyères*, mais dans une partie séparée par le ruisseau Sigilon.

Ce n'est là qu'une équivoque, mais elle n'y est pas placée sans cause. Pourquoi dire que ce lot est dans le ténement *des Bruyères*, lorsqu'il est dans le vrai communal de Gannat, dans le local appelé *Chantoirat*, qui n'a jamais eu d'autre nom? Pourquoi dire que M. de Chazours a *participé* au second partage, et *ratifié* par là ce qu'il attaque, lorsqu'au contraire M. de Chazours a formé opposition à ce partage, par exploit de l'huissier Labalme? Il n'a pas plus voulu jouir de ce lot que du premier; et certes il ne pouvoit pas empêcher qu'on ne lui donnât encore un lot malgré lui: il avoit fait tout ce qu'il pouvoit faire, en protestant par écrit, et en assignant en désistement.

C'est en effet en l'an 13, et précisément avant ce partage, que le sieur de Chazours a commencé sa réclamation. Jusqu'alors, se reposant sur l'inexécution de cet acte de 1791, quant aux bornes, et sur les lois qui pros-

crivent les actes de violence, il avoit attendu avec patience l'instant favorable de rentrer dans ses droits. Les anarchies et les factions qui s'étoient succédées depuis 1793 jusqu'au consulat, ne lui avoient présenté aucune occurrence favorable. Enfin, voyant l'ordre affermi, et les lois en vigueur, il présenta une pétition à la préfecture, pour parvenir à l'annulation de l'acte de 1791.

Un conseiller de préfecture répondit, par un arrêté du 12 frimaire an 13, qu'il autorisoit le sieur de Chazours à plaider devant les tribunaux, néanmoins en ajoutant son avis dans des motifs contraires au sieur de Chazours, et en disant qu'il y avoit un acte *solennel* et authentique, et qu'il faut faire respecter les *conventions* écrites.

Quoi qu'il en soit de cet avis, M. de Chazours a fait assigner les habitans de Gannat en la personne de M. le maire, par exploit du 21 prairial an 13, pour voir annuler l'acte du 30 avril 1791, et se désister du terrain placé entre le ruisseau de Sigilon et les autres propriétés du sieur de Chazours.

Cette demande n'étoit pas de nature à éprouver de sérieuses contradictions : aussi, par jugement du 4 août 1809, la nullité de la transaction a été prononcée.

Il est vrai que cette nullité n'a pas été fondée sur la violence, parce que les habitans de Gannat n'avoient encore jugé à propos de produire le réquisitoire de 1790, et qu'ils soutenoient n'avoir usé d'aucunes voies de fait. Le défaut d'autorisation *pour transiger* étoit un motif suffisant, et le tribunal s'est borné à celui-là, en élaguant toutes les fins de non-recevoir opposées par la commune.

Cette nullité devoit naturellement amener le désiste-

ment; mais en désespoir de cause, M. le maire de Gannat a trouvé le moyen de le retarder encore : n'ayant plaidé que sur la nullité, il a dit qu'il avoit des titres, et il a demandé un délai pour les produire. Le tribunal s'est laissé toucher par l'idée que ces titres à produire seroient peut-être d'une grande importance; en conséquence, après avoir prononcé la nullité, il a dit : « Attendu que
 « la commune de Gannat n'a pas *suffisamment* déduit
 « ses moyens *pour établir son droit* à l'objet litigieux ;
 « que son importance nécessite d'accorder un délai à
 « la commune pour développer ses prétentions et faire
 « la recherche *de ses titres*, si aucuns y a ;

« Le tribunal déclare nulle la transaction du 30 avril
 « 1791 ; et pour être fait droit sur la demande en désistement, remet la cause d'un mois, etc. »

Au lieu d'un mois, la commune en a d'abord pris huit, et s'est laissé condamner par défaut, le 12 avril 1810 : son opposition lui a donné un délai de dix autres mois. Et c'est ainsi que se jouant de la justice et de sa promesse de rapporter des titres qu'elle n'a pas, la commune de Gannat, contre toutes les règles, s'est maintenue en possession.

Maintenant que M. le maire de Gannat est forcé d'avouer qu'il n'a aucune espèce de titres, il n'en est pas plus déconcerté; et pour se tirer d'embarras il dénature le genre de la cause, et feint de se regarder comme un simple défendeur qui attend paisiblement les *preuves* de propriété que la loi exige de tout *demandeur*.

Il dit au sicur de Chazours :

1^o. C'est vous qui êtes demandeur en désistement ;

c'est à vous à justifier votre demande par des titres, et vous seul devez en produire; 2°. vous m'avez mal assigné, puisque ce sont des individus qui jouissent, et non le corps commun; 3°. vous êtes non recevable, pour avoir participé deux fois au partage des communaux; 4°. enfin, comme seigneur de Chazours, vous n'avez possédé qu'à titre féodal, ce qui est proscrit par les lois de 1792 et 1793.

Voilà la somme des efforts de M. le maire de Gannat, et à quoi se réduisent toutes les objections qu'il met à la place de ses titres. Il s'agit d'y répondre, et la tâche ne sera pas bien difficile.

M O Y E N S .

Il ne faut plus parler, comme le dit très-bien M. le maire de Gannat, de l'acte de 1791, puisqu'il est déclaré nul par un jugement non attaqué; mais il ne faut pas gémir avec lui sur ce premier acte de justice, ni l'appeler un mal, car il n'est encore qu'un demi-mal; et il est indubitable que si ce jugement n'étoit pas rendu, et si le tribunal eût pu soupçonner qu'on l'induisoit en erreur sur des titres qu'on étoit hors d'état de produire, M. de Chazours ne seroit pas obligé de lutter encore pour obtenir le complément de la justice qui lui a été rendue.

Oublions cependant que M. le maire de Gannat a promis de fournir des titres, et ne nous souvenons que de ses quatre objections.

La première est proposée comme la plus embarrassante;

c'est par elle que M. le maire commence ses moyens, et c'est par elle qu'il les termine en la développant ; c'est l'alpha et l'omega de ses pensées. Il est visible que c'est là qu'il a placé toute sa confiance ; et en vérité voilà une confiance solidement établie.

Rien n'est plus incontestable que la maxime invoquée par M. le maire de Gannat, que tout demandeur doit justifier sa demande, et que le défendeur n'a rien à prouver. Sans difficulté, lorsque les choses se sont passées régulièrement, il n'y a pas même lieu de mettre cette vérité en problème ; elle se réduit à dire que celui qui possède n'a rien à prouver : *possideo quia possideo*. Si on l'assigne il n'a que cela à répondre.

C'étoit aussi tout ce qu'avoit à répondre M. de Chazours, lorsqu'on le menaçoit, en 1765, d'un procès qui, disoit-on, alloit commencer tout de suite. Il ne commença pas ; et M. de Chazours étoit encore en état, en 1790, de répondre à la commune de Gannat : C'est à vous à tout prouver, car je suis possesseur.

Cependant il se trouve un procureur de la commune qui tranche la difficulté, et qui abrège singulièrement le procès. En vingt-quatre heures la règle *possideo* a changé de citateur ; et par suite de cette admirable prévoyance, M. le maire de Gannat dit aujourd'hui froidement à M. de Chazours, après l'avoir chassé de chez lui : C'est à vous qui vous plaignez, à tout prouver, car *aujourd'hui* vous ne possédez plus.

Ainsi on pourroit donc renverser les maximes fondamentales de la propriété, et changer les qualités des

parties, en réduisant à être *demandeur* celui qui n'avoit rien à prouver.

Aucune loi n'a laissé échapper une telle monstruosité; et au contraire, en remontant à cette législation vaste qui prévoyoit tout, nous trouvons un livre entier du digeste consacré à nous donner des idées plus saines, et à nous enseigner comment il faut entendre les règles générales de cette matière.

Le législateur avoit fait, sur les contestations élevées en matière de désistement et de possession (*interdicto uti possidetis*), plusieurs lois explicatives, afin que le juge s'occupât, non pas de celui qui étoit le demandeur de fait, mais de celui qui devoit l'être, *ut nimirum sciatur quis actoris, quis rei partibus fungi debeat, et cui incumbet onus probandi*.

Ces sortes d'actions étoient, par cette raison, appelées extraordinaires, parce que la règle que le demandeur doit tout prouver cessoit. Quand le possesseur ancien avoit été troublé, le juge ne recherchoit autre chose, si ce n'est le fait de cette possession, et, sans autre examen, il remettoit le possesseur en l'état où il étoit d'abord; c'étoit alors à l'autre partie à se constituer demandeur.

Rien de tout cela n'est étranger au droit français. La maxime *spoliatus antè omnia restituendus*, est le sommaire de tout le livre 43 du digeste; elle est le fondement de toutes les actions en complainte et réinté-grande, qui sont singulièrement protégées par nos lois. Celui qui est troublé a le choix de plusieurs actions. Peut-il élever sa voix dans l'année, alors un juge de

paix le rétablit promptement dans ses droits; et celui qui l'a troublé ne peut, même avec les meilleurs titres, être admis à prouver qu'il est propriétaire, qu'après avoir rétabli le demandeur dans sa possession, rendu compte des fruits, et tout payé, même les dépens.

Veut-il prendre la voie criminelle si le trouble a eu lieu de voie de fait, l'action lui est encore ouverte, et il faut encore que tout soit rétabli et soldé avant qu'on puisse l'attaquer au pétitoire.

Enfin, si l'action n'a pas pu être intentée dans l'année, ou si, comme dans l'espèce, le trouble a été suivi d'un simulacre d'acte qui colore la possession de l'usurpateur, alors il faut bien que le troublé s'adresse aux tribunaux civils pour faire tomber l'acte qu'on lui oppose; mais cet obstacle étant vaincu, chacun rentre dans ses droits, en vertu de la maxime *spoliatus antè omnia restituendus*.

Les parties reprennent alors les qualités de demandeur et défendeur, comme elles eussent dû le faire *avant l'acte* et le trouble; et certes ce seroit donner une prime à l'usurpation, si l'ancien possesseur paisible étoit réduit à prouver sa propriété, avant d'être rétabli dans sa possession.

Tel est l'objet de la cause actuelle, et c'est en vain que M. le maire de Gannat feint de s'y méprendre. M. de Chazours n'est pas demandeur au pétitoire, pour réclamer ce qui est paisiblement possédé par un autre; il est simplement demandeur en nullité d'un acte de violence qui l'a dépossédé lui-même, et il a conclu au désistement de l'objet usurpé, toujours d'après la règle *spoliatus*

antè omnia restituendus. Lorsqu'il a prouvé la nullité de cet acte, il a fait tout ce qu'exigeoit sa qualité de demandeur.

Le procès actuel est donc fini ; et quand il plaira à M. le maire de Gannat d'en commencer un autre, comme demandeur au pétitoire, M. de Chazours sera prêt à le soutenir.

Mais M. le maire de Gannat se fait quelque part un moyen de ce qu'il n'existe pas de bornes d'entre les communaux et les champs de Chazours. Veut-il en conclure qu'en attendant sa dépossession il faut vérifier actuellement les limites ? Mais cette objection ne seroit qu'un prétexte de violation des principes ; le savant Domat va y répondre.

- « Si des parties qui sont en procès pour des confins, « se contestent aussi la possession des lieux qu'il faut « borner, il faudra premièrement *juger la possession* ; « car la question des confins regarde la propriété, qui « ne doit être jugée qu'après la possession. (Liv. 2 , « tit. 6 , sect 1^{re}. , n^o. 8.) »

Le motif de ce principe vient toujours à l'appui de la situation du sieur de Chazours, *ut hoc ordine facto, de dominii disceptatione probationes, ab eo qui de possessione victus est, exigantur.* (L. 35, ff. de acq. vel am. poss. L. 3, C. de interdict.)

Il faut donc regarder comme un point certain et indubitable, que ce n'est pas à la commune de Gannat à faire les conditions au sieur de Chazours ; que c'est à elle-même à montrer des titres de propriété si elle en

a, comme elle l'a avancé; et que, dans l'état actuel, n'y ayant eu de procès que pour une rescision qui remet les parties au même état, la rescision prononcée ne laisse plus qu'à prononcer le désistement, pour que M. de Chazours soit remis en possession.

Ces principes invoqués par M. de Chazours ne pourroient céder qu'à la démonstration évidente que feroit la commune de Gannat, de titres précis et non sujets à litige. Peut-être bien que par esprit d'équité le tribunal ne se décideroit pas facilement à expulser celui qui, malgré un titre vicieux, viendroit en exhiber un sans reproche, qui auroit été méconnu : c'est ce qu'a dû supposer le tribunal, lorsque M. le maire de Gannat a promis d'en produire; et pour ne rien précipiter, le tribunal a suspendu le complément de sa décision.

Maintenant il est éclairci que la commune de Gannat n'a de titres d'aucune espèce. Un confin vague et incertain, énoncé dans deux ventes, contemporaines de la tracasserie de 1680, et du fait de deux habitans de Gannat, ne peut pas être honoré sérieusement du nom de titre. Il est donc impossible que la commune de Gannat tarde plus long-temps à se désister; et tout délai par elle obtenu depuis la rescision du titre vicieux de son usurpation, n'est qu'une prolongation de durée de la loi du plus fort.

La deuxième objection de M. le maire de Gannat n'est qu'un faux-fuyant sans intérêt et sans but. On n'a jamais pu assigner que le maire pour réclamer ce qu'il prétend être un communal; si on eût assigné les individus, la

procédure eût été nulle; comme l'a jugé maintes fois la Cour de cassation.

M. le maire de Gannat cite un arrêt de la Cour d'appel, concernant les héritiers Dufraise; pour un marais du Cheix. Ce marais avoit été partagé avant la révolution, en vertu d'un arrêt du conseil; il ne pouvoit donc plus être revendiqué comme communal, lorsqu'on plaïda en 1806, pour attaquer une sentence arbitrale qui avoit eu lieu pendant l'émigration de M. Dufraise.

Mais sans perdre du temps à discuter sérieusement, et par l'application des lois, une difficulté imaginaire, il suffit au sieur de Chazours de s'autoriser d'un jugement rendu par le tribunal, entre la ville de Riom et la commune d'Ennezat, confirmé par la Cour d'appel.

M. le maire d'Ennezat opposoit aussi qu'y ayant eu un partage des communaux, fait en exécution de la loi du 10 juin 1793, et la loi du 9 ventôse an 12 déclarant *propriétaires* ceux qui ont partagé les communaux, eux seuls avoient dû être assignés.

Cependant le jugement et l'arrêt ont proscrit cette prétention, et la procédure faite contre le maire a été déclarée valable.

Remarquons encore combien M. le maire de Gannat est favorable à proposer ce mauvais moyen de forme, après avoir plaïdé au fond, et après avoir succombé sur l'objet principal; qui ne laisse plus qu'à prononcer une exécution de fait d'un désistement déjà réellement obtenu.

La troisième objection est plus misérable encore; et

on ne sait comment qualifier la prétendue fin de non-recevoir tirée de deux partages des communaux auxquels on prétend que M. de Chazours a *participé*.

Il a déjà dit que si le premier partage, fait en exécution de la loi du 10 juin 1793, a compris le terrain qui lui avoit été enlevé en 1790, c'est par suite de la voie de fait qu'il n'avoit pas pu empêcher. Ce partage se faisoit en 1794, à une époque où le sieur de Chazours n'avoit ni la possibilité ni la liberté d'y coopérer. Le comité de surveillance de Gannat y avoit mis bon ordre, en ordonnant, par un arrêté du 5 juin 1793, que le sieur de Chazours seroit tenu d'habiter la ville de Gannat, *sans pouvoir en sortir* sous quelque prétexte que ce soit. Ensuite il fut envoyé en détention à Moulins, où il est resté jusqu'au 19 brumaire an 3.

N'est-ce donc pas, de la part de M. le maire de Gannat, une ironie cruelle, de supposer, aux pages 14 et 19 de son mémoire, que le sieur de Chazours a *participé volontairement* au partage des communaux par deux fois, et que par *avidité* il a même abdiqué le domicile qu'il se donnoit à la Combe, pour *profiter* du domicile réel qu'il a à Chazours, afin d'avoir sa part des communaux?

Cet arrêté de surveillance, du 5 juin 1793 (joint aux pièces), prouve combien le choix d'un domicile étoit volontaire au sieur de Chazours. Une *participation* au partage de 1793, n'étoit pas plus volontaire de la part d'un proscrit, et d'ailleurs on ne l'y appela pas. Enfin, quant au partage de l'an 13, commencé *après* la demande de M. de Chazours contre la commune, qu'a-t-il pu faire de plus que de *protester* par écrit contre ce partage, et

de former opposition par un huissier, à ce qu'il comprît la portion de terrain pour laquelle il étoit en procès.

Comment après cette opération M. le maire de Gannat a-t-il pu imprimer sérieusement qu'il y avoit participation volontaire, acquiescement et fin de non-recevoir contre la demande ?

Venons à la dernière objection de M. le maire de Gannat ; il s'est plu à la développer comme un point de droit très-ardu. M. de Chazours, dit-il, *étoit seigneur* ; or un seigneur ne pouvoit pas avoir des terres vagues ou pacages, qui de leur nature appartiennent aux communes. *Donc* la commune de Gannat aura l'objet contentieux à titre de terres vagues.

A la vérité, avant d'en venir à cette solide conclusion, M. le maire de Gannat a préparé sa matière, en disant que M. de Chazours n'ayant pas de titre, et obligé de l'avouer, y supplée en *trouvant* dans la loi de 1793 que ses titres *ont été* brûlés ; et sur ce supplément, en effet très-ridicule, M. le maire de Gannat s'égayé pendant une page entière (30) aux dépens de celui qu'il signale comme raisonnant tout de travers.

M. de Chazours (d'ailleurs fort enchanté d'avoir pu fournir l'occasion de cette gaieté à M. le maire de Gannat), peut bien avoir dit que tous ses papiers avoient été brûlés, parce que c'est la vérité, sans qu'il y ait rien de plaisant dans cet événement. Il peut bien regretter la perte d'une transaction du 15 avril 1598, qui, faite à une époque non suspecte, et pour l'assiette des cens *dûs par le domaine de Chazours*, devoit être pré-

cieuse pour la cause. Mais ce n'est pas dans la loi qu'il a *trouvé* ce brûlement, pas plus qu'il n'a *trouvé* dans ce brûlement une *preuve* de propriété.

C'est un malheur, sans doute, pour le sieur de Chazours d'avoir perdu des titres qui lui eussent plus d'une fois, peut-être, épargné des procès. Mais s'il est privé d'en justifier ici, il a du moins l'avantage de n'en avoir nul besoin, puisqu'il étoit en possession de défricher, de temps immémorial, le terrain en contestation, lorsqu'il a été expulsé par voie de fait.

S'il lui falloit des titres à l'appui de cette longue possession, la mairie de Gannat a conservé l'acte de 1680, et le procès verbal de 1765, qui constatent qu'il y a eu *possession après contradiction*; ce qui incontestablement est le signe de propriété le plus infaillible.

Le sieur de Chazours prouve encore, par une prise de possession notariée, du 26 novembre 1748, que son père ayant acheté du sieur de la Fauconnière le droit de justice *dans l'étendue de ses biens de Chazours*, le seigneur de la Fauconnière, qui avoit intérêt de restreindre les limites de ce démembrement de fief, en fit une circonscription exacte; et on y lit que cette étendue des biens, *alors appartenans* au sieur de Chazours, commence de la *Croix de Saint-Antoine à l'étang Roup, le long du ruisseau, et de là, en suivant le même ruisseau, jusqu'au pré du sieur de Chazours, confinant ceux du domaine de la Caborne*. Ensuite, et après avoir décrit tout ce confin, qui précisément est celui qui sépare Chazours des communaux de Gannat, on continue l'enceinte aux autres aspects, *et généralement dans tout ce*

qui peut appartenir audit sieur de Chazours, dépendant dudit domaine de Chazours, suivant les termes de l'acte.

M. le maire de Gannat ne sachant comment combattre un titre aussi précis, et n'ayant rien de pareil à produire de son côté (quoiqu'aucune loi n'ait fait brûler les titres de sa commune), trouve plus commode d'en appeler à la féodalité : et avec ce cri de guerre, il croit, comme Gédéon, que tous les remparts qui lui font obstacle vont tomber en ruine, pour faciliter sa victoire.

Mais ne perdons pas de temps à rechercher si les lois féodales ont ôté aux seigneurs leurs propriétés foncières; ou simplement les redevances féodales; demandons seulement à M. le maire de Gannat où il a trouvé que M. de Chazours étoit *seigneur de Gannat*.

Car il faudroit qu'il fût seigneur de Gannat, et qu'il eût *dépouillé* les habitans de leurs biens par sa *puissance* féodale, pour donner lieu à l'application des lois des 28 août 1792, et 10 juin 1793, dans le cas cité, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par trois arrêts des 7 messidor an 12, 17 vendémiaire an 13, et 19 février 1806. En effet, où seroit la *puissance féodale* sur ceux qui étoient hors le fief, et soumis à une autre féodalité ?

Or, on a vu que Chazours n'étoit qu'un simple domaine roturier jusqu'en 1748, et qu'il étoit dans le fief et justice de la Fauconnière; qu'alors le domaine direct y fut réuni par la vente qu'en fit le seigneur de la Fauconnière. Mais les habitans de Gannat n'étoient pas dans la seigneurie de la Fauconnière, et par conséquent ils ne sont pas devenus assujétis à la puissance féodale de l'acquéreur de 1748.

Cet acquéreur de 1748 étoit bien moins seigneur encore en 1680 , lorsqu'on le taxoit comme usurpateur , et qu'il résistoit à cette taxe , en désiant de prouver qu'il eût rien usurpé sur Gannat.

Ce n'étoit alors aucune puissance féodale qui empêchoit les habitans de Gannat de soutenir qu'il y avoit usurpation , pour empêcher le sieur de Chazours de jouir , comme il l'a toujours fait , *jusqu'au ruisseau Sigilon* , et de défricher successivement ce dont il jouissoit comme propriétaire.

Que deviennent après cela toutes les citations de M. le maire de Gannat , pour prouver , 1^o. d'après Dumoulin , Basmaison , etc. , que les terres *incultes* appartiennent au maître du *territoire* , et non au seigneur de la justice ; 2^o. que les lois de 1629 et 1667 défendent aux seigneurs *d'usurper* les communaux , et permettent aux habitans de rentrer dans ceux qu'ils auroient *vendus ou donnés* ; 3^o. que la loi du 10 juin 1793 attribue les communaux et terres vagues aux habitans des communes *dans le territoire desquelles ils sont situés*.

Aucune de ces autorités n'a d'application. Basmaison , sur l'article 19 du titre 27 de la Coutume d'Auvergne , dit bien en général que les vacans sont présumés être aux habitans ; mais il faut le suivre dans sa distinction. « *Les terres « hermes et vacans DÉFRICHÉS , sont réputés être au « seigneur du territoire , et non pas au public , ni aux « villes , bourgs et bourgades.* » Dumoulin dit , *sterilia et inculta* ; et ici il s'agit de terres défrichées successi-

vement, et en suivant périodiquement les surfaces qui pouvoient donner des récoltes.

Cet auteur, en disant encore que ces terres vagues sont au maître du territoire, *ad dominum territorii*, laisseroit la preuve de propriété à faire à la commune de Gannat. C'est donc à elle à produire des titres pour montrer que le territoire de Gannat va au delà du ruisseau de Sigilon, et dans la partie que l'acte de 1748 dit *appartenir* au sieur de Chazours, et être *une dépendance* de son domaine.

Les ordonnances de 1629 et 1667 sont étrangères à la cause. Il n'y a ici aucun communal vendu ni donné; aucun titre ne constate ni aliénation, ni usurpation féodale.

La loi du 10 juin 1793 laisse encore tout à prouver à la commune de Gannat, puisqu'il faut que le terrain soit *dans son territoire*, et que ce soit des terres vagues et abandonnées, si déjà elles ne sont pas *reconnues* comme communal.

Quelque dure qu'ait été cette loi, elle ne pousse pas l'injustice au point de dispenser les communes de toute preuve, lorsqu'elles voudront s'arroger des propriétés d'autrui. Elle ne change rien aux principes enseignés par Coquille, qui, tout en disant que les communaux appartiennent de droit aux habitans, ajoute que cette présomption cesse, *s'ils ne rapportent point de titres, ou s'ils ne payent aucune redevance*.

Enfin, la rigueur de la loi n'a jamais été étendue aux terres *en culture*, dans les cas même où le seigneur avoit usé de sa puissance féodale; car les terres hermes et vacans
sont

sont seulement attribués aux habitans; et on connoît sur cette question un arrêt de cassation, du 27 avril 1808, qui a jugé la question formellement.

M. le maire de Gannat, après avoir accumulé les plus mauvaises citations, comprend cependant qu'elles ne suffisent pas s'il ne *prouve rien*; et il est allé compulsé tous les registres des notaires de sa commune, pour y découvrir une vente de 1678, et un partage de 1683, où des vignes de Chantoirat sont confinées *par les communes*, de midi. M. de Chazours a déjà répondu à cette nouvelle production, en faisant remarquer la date de ces actes et la qualité des parties. D'ailleurs Chantoirat est un territoire très-considérable, et s'il confine les communaux, d'une part, ce n'est pas un signe certain que les actes, dont on produit une simple note, joignent le local contentieux.

Aussi ce n'est pas sur cela que M. le maire insiste, comme preuve, c'est sur ce qu'il appelle la possession des habitans de Gannat; car, dit-il, ils ont *constamment possédé*.

Mais quelle est cette possession si vaguement énoncée? Les faits du mémoire de M. le maire nous apprennent qu'elle a consisté dans plusieurs *pacages* de bestiaux.

Mais a-t-on jamais vu que le simple pacage attribue une possession, et soit une preuve de propriété?

On n'ose pas dire qu'il ait eu lieu en temps de récoltes; on ne s'en prévaut que comme ayant eu lieu sur les portions de terre non cultivées, ou après les récoltes levées; or, cette espèce de pacage ou marchage n'est attributive d'aucune espèce de droit.

« C'est, dit Dunod, un reste de l'ancienne communion

« des biens. Le vain pâturage est utile aux communautés,
 « et ne fait aucun préjudice aux propriétaires qui ont
 « cessé de cultiver leurs héritages, ou abandonné les
 « fruits qui peuvent y croître. Mais ce vain pâturage
 « n'acquiert point de droit et ne donne pas lieu à la pres-
 « cription, etc. *Fas est, jus non est.* » (Part. 1^{re}, ch. 12.)
 « Ainsi, dit M. de Malleville sur l'art. 2232 du Code
 « civil, quand j'aurois pendant cent ans fait paître mes
 « bestiaux sur les fonds en friche de mon voisin, cela
 « ne l'empêchera pas de les cultiver. »

La commune de Gannat ne peut donc se prévaloir d'aucune espèce de possession, sous prétexte d'un pacage. On a vu que ce pacage ne s'exerçoit que sur les terrains en friche, et que M. de Chazours et ses auteurs n'ont jamais cessé de défricher quand ils l'ont voulu.

Les procès verbaux, rapportés par la commune, de 1765, 1768 et 1789, loin d'être favorables à cette possession, sont au contraire ce que M. le maire pouvoit produire de plus formel pour se faire condamner.

En effet, il ne faut pas croire qu'il suffise à quelqu'un d'avoir consigné dans un acte l'annonce qu'il a faite d'une prétention; car tout le monde, par ce moyen, pourroit se faire des titres. Mais il faut persévérer dans l'attaque; et lorsqu'on a menacé de former une demande, il faut tenir sa promesse, sinon on est présumé avoir reconnu n'avoir aucun droit. *Si cognitâ rei veritate suum negotium deseruerit, nolens in lite improbâ perseverare.*

C'est par ce motif, qu'en matière de trouble on regarde comme plus solide le droit de celui qui, après

avoir été troublé, n'a tenu aucun compte de la résistance, et a continué de jouir.

Ceci s'est même étendu aux servitudes, quoiqu'odieuses de leur nature; et l'empêchement qu'on a voulu y apporter, fait un titre plus fort à celui qui la réclame, lorsqu'il est prouvé qu'après l'empêchement il a continué de jouir comme auparavant, ainsi que l'enseigne le docte Faber. *Dici solet, interrumpi præscriptionem servitutis naturaliter, per contradictionem et prohibitionem ejus, adversus quem præscribatur; id tamen intelligi debet, si prohibitio effectum habuerit: alioquin si prohibitus in servitute perseveraverit, tantò fortius erit jus præscribentis.*

Après cela, et quand on relit les procès verbaux de 1765 et 1768, on n'y voit plus qu'une vaine formalité, qui n'a pas empêché les actes de propriété du sieur de Chazours, et qui a seulement affoibli le prétendu droit que vouloient s'arroger les habitans de Gannat, d'empêcher les défrichemens.

Le procès verbal de 1789 signifie encore moins; car c'est un autre acte obscur, encore moins interruptif de possession, et qui, en reconnoissant M. de Chazours propriétaire d'une terre appelée *le ténement des Bruyères*, renverse le système actuel de la commune de Gannat, et achève la démonstration que si aujourd'hui elle veut se dire propriétaire *d'une portion* de ce ténement, c'est à elle à exhiber des titres.

L'acte de 1791 est inutile à la commune, puisqu'il est annullé; ne le fût-il pas, il seroit inutile à sa possession, parce qu'il étoit la suite d'une expulsion de voie de fait,

arrivée après des menaces d'assignation, qui n'ont jamais été effectuées. Car, comme le dit Domat, « celui de qui
« la possession n'est interrompue que par une voie de
« fait, sans forme de justice, ne laisse pas d'être consi-
« déré comme possesseur, parce qu'il a le droit de ren-
« trer en possession. Ainsi le temps de la possession de
« l'usurpateur n'interrompt pas la sienne. » (Liv. 3, t. 7, sect. 4.)

C'est donc toujours M. de Chazours qui est réputé possesseur, d'après les principes; il l'est encore plus depuis le jugement qui remet les parties au même état, et qui est passé en force de chose jugée.

Or, on le répète, le possesseur n'a rien à prouver; et cependant M. de Chazours seul prouve qu'il est propriétaire. Au contraire, M. le maire de Gannat ne rapporte aucuns titres, et ne prouve rien. Comment donc une cause aussi simple a-t-elle pu donner lieu à une résistance aussi opiniâtre, et à des injures aussi réfléchies et aussi accumulées? Il ne faut pas s'en étonner, les injures sont le dédommagement le plus commode de l'absence des raisons. Elles sont douloureuses pour celui qui en a été l'objet; mais il est dédommagé à son tour par le succès, et il est assez vengé en obtenant justice.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. MIOCHE, *avoué licencié.*